



## **Compte rendu de l'UFSE-CGT du groupe de travail sur les décrets statutaires en prévoyance (capital décès, rentes éducation et congé longue maladie) du 31 janvier 2024 avec la DGAFP**

Les projets de décrets statutaires traduisant l'accord prévoyance d'octobre 2023 dans l'Etat ont été présentés aux organisations syndicales signataires (donc sauf FO) le 31 janvier 2024. Il est prévu qu'ils soient présentés au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 27 février pour une publication fin mars.

Ces décrets établissent d'une part le nouveau statutaire en longue maladie pour les primes (33% la première année, 60% les deuxième et troisième années), l'évolution du traitement indiciaire relevant de la loi (article 195 PLF 2024). D'autre part le deuxième décret établit le capital décès ainsi que le taux et les conditions d'attribution des rentes Education et enfant handicapé.

Un premier problème relève de la date de mise en œuvre des modifications statutaires. Alors qu'un décret entre en application soit le jour de sa publication soit le premier jour du mois suivant en règle générale, la fonction publique envisage que l'effet des décrets commence au second semestre 2024, les administrations ayant besoin de plusieurs mois pour adapter leurs procédures informatiques.

Les syndicats se sont opposés à cette interprétation, et ont demandé une date d'effet rapide après la publication fin mars, les administrations pouvant régulariser ultérieurement les sommes qu'elles doivent aux agents.

### **Décret capital décès et rentes éducation et handicap**

Le capital décès des fonctionnaires, des contractuels et des ouvriers d'Etat est aligné et fixé à un an de rémunération primes comprises, et 3 ans pour un accident de service ou une maladie professionnelle, un attentat, une attaque subie en fonction ou un acte de dévouement.

La prise en compte du décès en congé parental a été demandée.

Les contractuels n'ont aucune condition d'ancienneté de contrat et on reconstitue le salaire des CDD sur une année entière pour payer le capital. Les ouvriers d'Etat ont dorénavant un an de capital décès eux aussi.

Concernant les rentes Education elles sont fixées à 5% du plafond de la sécurité sociale (193€) avant 18 ans et 15% (580€) jusqu'à 26 ans révolus en cas de formation, quelle qu'elle soit. La rente à vie enfant handicapé est à 15% (580€), et l'enfant adulte la perçoit s'il remplit les conditions d'éligibilité à l'allocation adulte handicapé (AAH). Ces rentes sont doublées si les deux parents sont décédés.

La CGT a demandé que soit supprimé le délai d'un an, « à peine de déchéance », pour demander la rente. Si ces rentes sont un droit lié à l'enfant, elles ne peuvent être supprimées du fait d'une procédure manquante. Après débat, la déchéance quadriennale (l'Etat reconnaît 4 ans de dettes au maximum) pourrait s'appliquer en cas d'absence de demande initiale.

C'est le service des retraites de l'Etat qui versera les rentes à l'ensemble des agents quel que soit leur statut, ce qui convient à la CGT. Tous les régimes de retraite ont un rôle en prévoyance, qui peut être renforcé pour ce service, par exemple dans le cadre de la future réforme statutaire de l'invalidité prévue par l'accord prévoyance.

### **Décret congé de longue maladie**

Le décret 86-83 de gestion des contractuels est modifié et aligne totalement les contractuels sur les droits des fonctionnaires pour la maladie ordinaire et la longue maladie (appelée grave maladie dans le code de la sécurité sociale). La condition d'ancienneté est réduite à 4 mois, tous contrats de l'Etat confondus. En contrepartie, ils perdent la garantie de revenu sur les heures supplémentaires, par alignement sur les fonctionnaires, sauf les enseignants.

Concernant les ouvriers d'Etat, un décret spécifique sera pris, le décret 72-154 en particulier devant être toiletté sur de nombreux aspects non mis à jour. L'alignement sur la longue maladie des fonctionnaires est inscrit dans l'accord et sera transcrit. Cet alignement est favorable aux ouvriers d'Etat. L'article 7 du décret 72-154 intègre les heures supplémentaires au salaire. La CGT demande un toilettage sur la définition des primes, aujourd'hui obsolète, mais surtout pas la suppression de la prise en compte des heures supplémentaires à cette occasion.

Concernant les agents en Congé Longue Maladie à l'étranger, ils perdent leur indemnité de résidence spécifique, qui leur est versée au tarif de la métropole. La CGT demande que l'égalité de traitement soit faite avec les agents en métropole et que les primes de métropole soient incluses dans la garantie de rémunération en CLM.

L'accord Prévoyance du 20 octobre 2023 intègre à la rémunération garantie en congé de longue maladie « *les autres éléments de rémunération à caractère permanent* », en plus des primes pérennes, qui sont déjà garanties dans l'Etat pour le congé de maladie ordinaire.

Le plus gros problème concerne la prise en compte des heures supplémentaires de certains corps. Le principe du décret de prendre en compte a priori toutes les primes et indemnités sauf les occasionnelles convient. Le problème est de définir ce qui est occasionnel et ce qui est permanent.

La rémunération des heures supplémentaires annualisées des enseignants est prise en compte en totalité (les HSA-annualisées et pas les HSE-ffectives qui sont ponctuelles). L'annualisation sur 9 mois de chaque heure supplémentaire HSA leur donne un caractère permanent pour la fonction publique, au contraire des heures supplémentaires non programmables annuellement.

Cette intégration fait en particulier suite au rapport de la Cour des Comptes de juin 2021 sur la rémunération des agents publics en congé maladie. Ce rapport a mis en lumière pour certains agents une perte conséquente de revenu malgré une prise en charge à 100% primes comprises pendant les trois premiers mois de maladie ordinaire, notamment pour les enseignants, du fait de la non prise en compte des heures supplémentaires.

La question est résolue pour les enseignants, mais elle ne l'est pas pour le deuxième corps cité par la Cour des Comptes, et dont la perte de revenu est encore plus importante que pour les enseignants, celui des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat (Ecologie), corps de fonctionnaires emblématique des missions publiques ouvrières. Pour ces agents, ce qui peut être annualisé, c'est le planning des astreintes, mais pas le volume d'heures supplémentaires déclenchées du fait de ces astreintes, car nul ne peut prévoir à l'avance ni le temps ni la neige ni les inondations ni le climat ...

Il est certain que pour certains corps et fonctions, en particulier ouvriers et de surveillance, un volume conséquent d'heures supplémentaires fait partie de la rémunération de façon structurelle, sans que l'employeur puisse à l'avance en déterminer le volume et la fréquence. Ce sont ces corps et ces fonctions qui doivent pour la CGT voir un certain volume d'heures supplémentaires garanties, parce que ces heures font partie par nature de la mise en œuvre de la mission publique.

La CGT propose qu'un arrêté Fonction publique liste les corps et les fonctions concernées, et les conditions de prise en compte de ces heures supplémentaires là (une moyenne sur une période déterminée de travail par exemple). La CGT ne remet pas en cause le principe général de l'exclusion des heures supplémentaires ponctuelles pour les fonctionnaires, car les fonctionnaires ont un statut pour mettre en œuvre des missions publiques, ne génèrent aucun profit par leur travail et sont soumis au principe d'égalité de traitement.

C'est donc une très forte divergence avec le projet de texte.

La rédaction exacte du décret est de plus à notre sens suffisamment ambiguë pour permettre de remettre ultérieurement en cause la garantie de revenu sur les primes représentant des heures supplémentaires incluses dans le temps de travail de façon annualisées. Certaines fonctions ont un temps de travail annuel supérieur aux 1607 heures, et les heures supplémentaires incluses dans l'organisation régulière du travail sont fréquemment rémunérées sous forme d'indemnités de sujétion. Ces indemnités sont maintenues selon la fonction publique dans le revenu garanti en CLM et en CMO.

Ecrire que ne sont pas maintenues les primes liées à la fois au « *dépassement du cycle de travail* » et « *à l'organisation du travail* » nous semble pouvoir remettre en cause ces primes de sujétion, qui sont normalement garanties par l'accord signé puisqu'elles ont un caractère permanent.

La prochaine réunion se tiendra la semaine commençant le 19 février. Sans évolution du texte des décrets, la CGT présentera des amendements lors du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 27 février.